

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant protection de biotope

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1989 portant protection du biotope des falaises dites du Quié ;
- Vu** le courrier en date du 1^{er} mars 2011 de M. le président de l'association Nature Midi-Pyrénées relatif à la situation du Gypaète barbu sur le secteur des Quiés de Sinsat ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Ariège en date du 2 novembre 2011 ;
- Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 3 novembre 2011 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Ariège – Haute-Garonne – Gers de l'ONF en date du 4 novembre 2011 ;
- Vu** les avis des maires des communes d'Ornolac-Ussat-les-Bains, Sinsat et Verdun ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans sa formation nature en date du 4 novembre 2011 ;
- Considérant** qu'il existe sur le site des activités susceptibles de porter atteinte au biotope des espèces de faune et de flore protégées ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 21 mars 1989 doit être actualisé ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le but d'assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des rapaces rupestres suivants :

- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*),
- Aigle royal (*Aquila chrysaetos*),
- Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- Grand duc d'Europe (*Bubo bubo*),

et afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes du Genévrier thurifère (*Juniperus thurifera*),

sont institués et figurés sur la carte au 1/25000^e en annexe 1 du présent arrêté :

- un site biologique sur les parcelles ou partie (P) des parcelles

n° 106(P), 135(P), 136 et 138 section A de la commune d'ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS,

- un second site biologique sur les parcelles ou partie (P) des parcelles

n° 525(P), 526(P), 527, 529(P), 530(P), 531, 532(P), 905(P), 911, 913 à 920, 1555(P) section A de la commune d'ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS,

n° 996(P), 997(P), 998, 1004, et 1005(P) section A de la commune de VERDUN,

n°1 (Le Quié), 118, 119 et 120 section A de la commune de SINSAT.

ARTICLE 2 : Sur les sites définis à l'article 1 sont interdits :

- 1) tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état des lieux,
- 2) l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,
- 3) l'allumage de feu et l'écobuage,
- 4) l'utilisation de produits phytosanitaires,
- 5) l'introduction de toute espèce animale ou végétale étrangère au biotope,
- 6) la coupe et l'arrachage des genévriers autres que le Genévrier commun,
- 7) tout acte de chasse du 1^{er} février à l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 3 : Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté sont interdits, en fonction du calendrier établi selon les zones définies à l'article 4 et telles que figurées sur la carte au 1/25000^e en annexe 1 du présent arrêté :

- 1) la pratique de la varappe et de l'escalade y compris la descente en rappel (la liste des voies d'escalade classées par zones est annexée au présent arrêté),
- 2) l'utilisation d'un instrument qui par son bruit est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant,
- 3) la pratique du « base jump » et autres activités assimilées, à partir de ces sites,
- 4) la pratique de l'aile volante, du parachute et du parapente, à partir de ces sites, le vol et le survol de ces mêmes engins à moins de 500 mètres des parois,
- 5) le survol (à moins de 500 mètres) et le vol à l'intérieur des zones figurées sur la carte au 1/25000^e en annexe 3 du présent arrêté, de tout aéronef à moteur,
- 6) la circulation de tout véhicule à moteur,
- 7) l'exploitation des forêts comprises dans le périmètre du site protégé.

ARTICLE 4 : Les interdictions édictées par l'article 3 s'appliquent :

- dans les zones 1 et 2 : **du 1^{er} février au 15 septembre**,
- dans la zone 3 : **du 12 novembre au 1^{er} septembre**,
- dans la zone 4 : **du 12 novembre au 1^{er} avril**.

ARTICLE 5 : Les interdictions formulées à l'article 3 paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la zone 2 telle que figurée sur la carte au 1/25000^e en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les interdictions édictées par l'article 2 paragraphe 1 et article 3 paragraphes 1, 2 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Les activités pastorales continuent à être librement exercées.

ARTICLE 8 : Sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié par les soins du directeur départemental des territoires dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise ».

Il sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence des maires des communes d'Ornolac-Ussat-les-Bains, Sinsat et Verdun, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral de protection de biotope du 21 mars 1989 est abrogé.

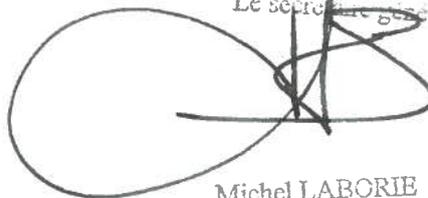
ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 12 : M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, Mme et MM. les maires des communes de Sinsat, Ornolac-Ussat-les-Bains et Verdun, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 19 JAN. 2012

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Michel LABORIE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE
DES FALAISES DITES DU QUIE

ANNEXE 2 :

Listes des voies d'escalade dans le périmètre de la zone protégée

Zone 1 :

Jardin d'hiver,
La Colla-Rouja,
L'échappée belle,
L'homme qui tombe à pic,
Protéine élastique,
Rien à cirer,
Téoufil.
TGV,
Vent de folie,

Voies d'artif : L'hiver menace, Moove travel, Option base jump, Sueurs tièdes, Vuire al país.

Zone 3 :

La cheminée rouge
La voie du basque
L'empyrée
L'éperon Sud Ouest
Les années zizanies
Lévitiation
Parfum d'altitude

Voies d'artif : Bouquet garni, Marteau bondissant.

Zone 4 :

Désirée,
La Darcourt Grenier

Voies d'artif : Dévers moulu, Face ou pile, Hands up, La directe du toit, La voie des amis, Microcosmos, Poire à chute, Terminus, Triple directe.

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DES FALAISES DITES DU QUIE

Communes d'Ornolac-Ussat-les-Bains, Sinsat et Verdun

ANNEXE 3 : Zones d'interdiction de vol.

